



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2015 DLP/BUPE- 92 du 5 février 2015

Mettant en demeure la Société Civile Immobilière DISTRIPOLE Porte de France à THIONVILLE de respecter les dispositions des articles 11, 23 et 35 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC34 du 8 février 2007 dans des délais impartis.

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-302 du 4 septembre 2001 modifié autorisant la Société Civile Immobilière DISTRIPOLE – Porte de France – à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de METZANGE BUCHEL à THIONVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-34 du 08 février 2007 modifié, modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 et autorisant la Société Civile Immobilière DISTRIPOLE Porte de France à introduire des batteries de tension inférieure à 120V dans la liste des produits autorisés à être stockés dans son entrepôt de THIONVILLE qui se limitera au seul bâtiment A ;
- VU** la demande de la Société Civile Immobilière DISTRIPOLE Porte de France en date du 21 février 2012 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 février 2015;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2014, l'Inspection des Installations Classées a constaté qu'il n'y a pas d'extincteurs dans la cellule 1 et la présence d'une dizaine d'extincteurs dans les cellules 2 et 2bis qui présentent une superficie totale de l'ordre de 15 000 m² ;

Considérant, en conséquence, que le nombre d'extincteurs est insuffisant et que leur répartition est inégale ;

Considérant que la mise à jour de septembre 2013 du Plan d'Opération Interne (POI) prend en compte un entrepôt vide ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2014, l'Inspection des Installations Classées a constaté la présence de stockage au sein de l'entrepôt, ainsi que la présence de 2 locataires au sein de l'entrepôt ;

Considérant par conséquent que le Plan d'Opération Interne doit être mis à jour afin de prendre en compte les activités de stockage réalisées, ainsi que la présence de deux locataires au sein de l'entrepôt ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2014, l'Inspection des Installations Classées a constaté que la voie de circulation sur les façades Est, Ouest et Sud de l'entrepôt ne permet pas le croisement des engins d'incendie et de secours et n'est pas accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 23 (partiel) et 35 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Civile Immobilière DISTRIPOL Porte de France de respecter les dispositions des articles 11, 23 (partiel) et 35 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{ER}:

La Société Civile Immobilière DISTRIPOL Porte de France exploitant un entrepôt couvert situé sur la ZAC de METZANGE-BUHEL à THIONVILLE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'**article 11** de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé en mettant en place une structure de voie capable de supporter les engins des services d'incendie et de secours, permettant leur croisement et accessible en permanence, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :
 - Transmission du cahier des charges de la voie à mettre en place sur les façades Est, Ouest et Sud de l'entrepôt : **3 mois** ;
 - Transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux : **6 mois** ;
 - Transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux : **12 mois** ;
- suivantes de l'**article 23** de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé « des extincteurs répartis dans chaque cellule, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. », dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'**article 35** de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé, dans un délai de **2 mois**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

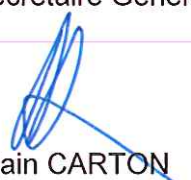
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Maire de THIONVILLE pour information et à la Société Civile Immobilière DISTRIPOLE Porte de France.

Fait à Metz, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

